

Rueyres-les-Prés, commune. Approbation de la modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC);

le plan d'aménagement local approuvé par la Direction des travaux publics le 23 décembre 1998;

l'accord préalable du Conseil d'Etat du 20 novembre 2007;

le dossier,

considérant:

I. OBJET

La modification a pour objet la mise en zone d'activités 1 d'une partie de l'article 155 RF et l'élaboration de l'article 12d du règlement communal d'urbanisme (RCU).

II. PROCÉDURE

Le dossier de la modification a été mis à l'enquête publique par avis dans la Feuille officielle (FO) n° 27 du 6 juillet 2007. Elle n'a suscité aucune opposition.

La modification a été adoptée par le Conseil communal le 8 mai 2007.

III. PRÉAVIS DES SERVICES ET ORGANES CONSULTÉS

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

Favorables, sans condition:

- Groupe e,
- Protection de la nature et du paysage,
- Service des ponts et chaussées, section études et réalisations routières,
- Commission des biens culturels.

Favorables, avec conditions et remarques:

- Service de l'environnement,
- Service du développement territorial du Canton de Vaud.

Négatif:

- Service de l'agriculture.

Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA):

- Favorable.

Les conditions émises dans les préavis des services et organes consultés font partie intégrante de la présente décision dans la mesure où elles ne sont pas rejetées (voir considérant IV ci-après).

IV. APPRÉCIATION DE LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSTRUCTIONS (DAEC)

Après examen du dossier, la DAEC prend acte des variantes de localisation étudiées par la commune pour la mise en zone d'activités. Elle constate, malgré le préavis négatif du Service de l'agriculture, et selon la pesée des intérêts en fonction des buts et principes de l'aménagement du territoire, que la modification du PAL est conforme aux exigences légales. Elle peut donc admettre la présente modification du PAL.

V. EFFETS DE L'APPROBATION

1. La présente approbation porte sur le PAZ et le RCU. Les conditions et remarques des préavis des services et organes consultés et celles du préavis de synthèse du SeCA, qui sont retenues par la DAEC aux considérants III et IV ci-dessus, sont comprises dans la présente décision.
2. Dès son approbation, la modification du PAZ entre en vigueur sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours et a force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

VI. PUBLICATION

La décision d'approbation de la modification du PAZ et du RCU doivent faire l'objet d'une publication par le Conseil communal dans le Bulletin communal ou dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 81 al. 4 LATeC; art. 10 RELATeC),

décide:

1. La modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme est approuvée avec les réserves émises aux considérants IV et V.
2. L'émolument à la charge de la commune de Rueyres-les-Prés est fixé à 1'975.- francs.

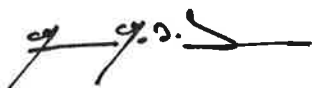
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans le délai de 30 jours dès sa communication.

4. Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- à la commune de Rueyres-les-Prés avec 2 dossiers;
- au Service de l'agriculture (1 ex. avec 1 préavis de synthèse);
- au Service du développement territorial du Canton de Vaud (1 ex. avec 1 préavis de synthèse);
- au bureau Urbasol SA, Mont-Carmel 2, 1762 Givisiez (1 ex. avec un jeu de préavis);
- à la Préfecture de la Broye, Au Château, CP 821, 1470 Estavayer-le-Lac (1 ex.).

Fribourg, le 21 novembre 2007
AFD/cam


Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur

